



Arrêt

n° 99 685 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HALOUAL loco Me I. SIMONE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Kissidougou et auriez vécu à Kissidougou ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

Votre frère, A.K., aurait été militaire, béret rouge et aurait fait partie du « groupe de Toumba ». Le 3 décembre 2009, le jour où Toumba, militaire également, a tenté d'assassiner le chef de l'Etat, m. Dadis CAMARA, votre grand-frère ne serait pas rentré à la maison. Le lendemain, celui-ci vous aurait appelé et vous aurait demandé de remettre un ordinateur et des cd à une personne, nommée S.D.. Avant de

rentrer, vous auriez été averti que les militaires se trouvaient chez vous. Vous vous seriez alors réfugié chez un collègue, nommé Mamadou où vous auriez passé la nuit. Le lendemain matin, vous auriez quitté cet endroit et auriez été aidé par un ami militaire de votre frère, A.D. ainsi qu'un ami à lui, A.B.D.. Vous vous seriez réfugié chez ce dernier jusqu'à votre départ du pays, le 13 janvier 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 janvier 2010 et avez introduit la présente demande à l'Office des étrangers le 14 janvier 2010.

A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général constate ainsi en premier lieu que vous ne fournissez, à l'appui de votre demande, aucun document ou élément concret permettant d'appuyer votre récit ou d'étayer votre crainte en cas de retour. Ainsi, vous ne produisez aucun document d'identité, ni aucun autre document d'aucune sorte qui permettrait d'étayer vos propos (RA p. 5). Invité, par ailleurs, à détailler l'actualité de votre crainte vis-à-vis de la Guinée, vous répondez : « Ils m'ont dit que je suis toujours recherché. Mon problème n'est toujours pas fini ». Invité ensuite à fournir davantage de détails, vous répondez : « Ils me cherchent pour quelque chose » et déclarez n'avoir aucun autre détail à ce sujet (RA p. 9). Cette absence de documents et d'éléments concrets n'est pas compréhensible dans la mesure où vous êtes arrivé en Belgique en janvier 2010, soit il y a plus de deux ans et demi, et que vous avez, dès lors, eu le loisir de faire les recherches et démarches nécessaires à cet égard. Ceci est d'autant plus nsible que vous déclarez être en contact avec votre mère, votre fiancée, la femme de votre frère ainsi que ce dernier (RA p. 9 ; 18). Or, le CGRA tient à rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif – ne permet dès lors de conclure que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour au Guinée.

Ce constat se trouve renforcé par le caractère vague et peu vraisemblable de certains aspects, pourtant cruciaux, de votre récit.

Ainsi, invité à expliquer de manière concrète pourquoi vous craignez la prison ou la mort en cas de retour en Guinée, vous répondez, de manière particulièrement vague et sans fournir davantage de précisions : « Car je sais ce qu'un militaire vaut » (RA p. 13).

De même, dans le mesure où il ressort de vos déclarations que vos problèmes seraient liés à l'appartenance de votre frère au « groupe de Toumba » (RA p. 9 ; 10 ; 11), il vous a été demandé d'expliquer cet aspect. Ainsi, invité à développer vos propos concernant ce « groupe de Toumba », vous répondez : « car il est dans le groupe de Toumba » (RA p. 14). Invité, à nouveau, à expliciter vos propos, vous déclarez : « Quand je parle avec lui, il me dit qu'au camp il y a plusieurs clans, celui de Dadis, celui de Pivi et celui de Toumba » (RA p. 14). Invité, à développer, vous répondez : « C'est tout ce qu'il me dit. Il ne me dit pas grand-chose concernant son travail » (RA p. 15).

Vos propos concernant l'attentat du 3 décembre 2009 – à l'origine des recherches menées à l'encontre de Toumba et son entourage – sont également vagues et lacunaires de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction du CGRA quant à leur crédibilité (RA p. 16).

Il apparait, par ailleurs, particulièrement peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir d'explications sur les circonstances entourant les problèmes rencontrés en Guinée. Vous évoquez ainsi le fait que Toumba aurait tiré sur Dadis Camara, que votre frère serait membre du groupe de Toumba et que vous auriez été chargé de remettre un ordinateur et des cd à un collègue (RA p. 18).

Vous ne fournissez cependant pas davantage d'explications ce qui n'apparait pas crédible aux yeux du CGRA dans la mesure où vous avez été en contact avec un ami, militaire, de votre frère et où vous êtes, à l'heure actuelle, en contact avec votre frère (RA p. 18 ; 19). Et, par ailleurs, vous ignorez le contenu exact de cet ordinateur et des disques (RA p.12).

De même, vous ne fournissez que très peu de détails sur la descente des militaires alors à votre recherche, et ce au domicile de votre frère (RA p. 21). Cette absence de détails n'apparaît est surprenant dans la mesure où, même si vous n'avez pas vécu personnellement cet événement, vous déclarez être en contact avec la femme de votre frère qui, elle, l'aurait vécu directement (RA p. 9 ; 21).

Enfin, invité à expliquer quand le groupe de Toumba aurait déménagé pour s'établir au camp Koundara, vous répondez ne pas vous souvenir de la date mais savoir que c'était après le 28 septembre 2009, sans pouvoir fournir une indication plus précise (RA p. 21 ; 22). Cette méconnaissance est étrange dans la mesure où, selon vos déclarations, votre frère, qui vous hébergeait à l'époque, aurait été membre du groupe de Toumba. Il n'est dès lors pas compréhensible que vous ne puissiez situer avec davantage de précisions l'époque à laquelle il a dû changer de lieu de travail. Cet aspect est d'autant moins compréhensible que vous affirmez d'une part avoir eu connaissance de ce changement, à l'époque des faits, en Guinée (RA p. 16) et d'autre part, l'avoir appris après votre arrivée en Belgique, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec votre frère (RA p. 22). Invité à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune justification, répondant simplement : « non » (RA p. 22).

Notons en plus que depuis votre départ de Guinée, ce ne sont plus du tout les mêmes autorités guinéennes au pouvoir. En effet, M. Dadis Camara est actuellement en exil suite à l'attentat de 2009 et c'est un président civil (M. Alpha CONDE) qui dirige le pays, suite aux élections présidentielles de 2010 (cfr, dossier). Ce président, et son gouvernement de transition, ont d'ailleurs pour ambition de tourner la page des régimes précédents notamment en réformant l'armée, soumise aux autorités civiles du pays.

Ces méconnaissances et ces déclarations vagues et lacunaires empêchent le CGRA de croire à l'appartenance de votre frère au groupe de Toumba, et, partant, ne permettent pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur plusieurs motifs. Elle relève tout d'abord que la partie requérante ne dépose aucun document et ne fait valoir aucun élément concret permettant d'actualiser sa crainte deux ans après son départ de Guinée et malgré ses contacts avec ce pays. Elle lui reproche ensuite le caractère vague et peu vraisemblable de ses propos concernant des aspects cruciaux de son récit, à savoir, le groupe de Toumba lui-même et le lieu où il se trouve stationné, l'attentat du 3 décembre 2009, le lien entre ces derniers points et ses propres problèmes et la descente des militaires au domicile de son frère. Par ailleurs, elle rappelle le changement de gouvernement intervenu depuis le départ de la partie requérante de Guinée. Finalement, la partie défenderesse allègue que les conditions ne sont pas réunies actuellement en Guinée pour considérer que la situation sécuritaire serait assimilable à celle décrite à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité des recherches dont la partie requérante serait actuellement l'objet, au vu notamment de son profil de frère d'un militaire béret rouge du « groupe de Toumba » qui a transmis un ordinateur et des cd à un ami de ce dernier, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant du motif tiré de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée, en particulier, à la lumière du changement de régime intervenu depuis son départ de Guinée.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle la partie requérante « a répondu de manière précise aux questions précises qui lui étaient posées » ou de l'affirmation en vertu de laquelle certaines questions lui auraient été posées « [...] juste après la pause et de manière abrupte » ou « hors-contexte » autant de justifications qui ne permettent aucunement d'excuser le manque de vraisemblance et de précision des propos tenus par la partie requérante sur les événements centraux de son récit et qui, par ailleurs ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à nouveau, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.6.4. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

4.6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT